PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-200

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Unité du réseau de la Direction départementale

38-2023-09-01-00016 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Eric CHOIGNARD, Responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de l'Isère (Antenne de Vienne), à compter du 1er septembre 2023. (2 pages) Page 5

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2023-09-08-00006 - Abrogation habilitation Marbrerie SDG (1 page) Page 8

38-2023-09-12-00003 - AP PIDA Huez 2023-2024 (2 pages) Page 10

38-2023-09-12-00004 - AP PIDA Oz 2023-2024 (2 pages) Page 13

38-2023-09-11-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023?? (2 pages) Page 16

38-2023-09-08-00009 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "Trophée France Trial Truck" (3 pages) Page 19

38-2023-09-08-00005 - Habilitation Marbrerie funéraire SDG à Pont de Cheruy (2 pages) Page 23

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2023-09-11-00002 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 26

38-2023-09-11-00003 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 29

38-2023-09-13-00001 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 32

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2023-09-12-00005 - Arrêté fixant liste candidats admis - PAEFPSC - 7ème BCA - 6 juillet 2023 (1 page) Page 35

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-09-05-00005 - Arrêté portant désignation d un expert indépendant pour participer à la mission d expertise diligentée suite aux orages de grêle de mai à juillet 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l indemnisation fondée sur la solidarité nationale (1 page) Page 37

38-2023-09-12-00009 - Retrait d'agrément GAEC CHAIX PF (1 page) Page 39

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est

38-2023-08-29-00008 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement commercial du jeudi 28 septembre 2023 en visioconférence (1 page) Page 41

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-09-07-00002 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation du système d endiguement de l Isère Aval situé sur les communes de St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliénas, St-Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais et l Albenc.????Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l Isère - SYMBHI (19 pages) Page 43

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-09-08-00010 - Arrêté portant changement de local de Monsieur Didier YEN-PON??exploitant de AUTO ECOLE "LES MIRONS" à La Tour du Pin (2 pages) Page 63

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

38-2023-09-12-00006 - Arrêté préfectoral 2023-06-0115??Portant modification de la liste des médecins agréés du département de l Isère?? (2 pages) Page 66

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /

38-2023-09-11-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) (3 pages) Page 69

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

38-2023-09-07-00003 - Arrêté n° 199-2023 du 7 septembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (2 pages) Page 73

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2023-09-08-00014 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CAMINOTTO QUENTIN (3 pages) Page 76

38-2023-09-08-00013 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME AMORIN THIERRY (3 pages) Page 80

38-2023-09-08-00012 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME AVINENC LILIAN (3 pages) Page 84

38-2023-09-08-00011 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BLUSSET FLORIAN (3 pages) Page 88
38-2023-09-11-00007 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME RIOUX STIOBANN (3 pages) Page 92
38-2023-09-08-00015 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS AUXI'LIFE 38 (4 pages) Page 96

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-09-01-00016

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Eric CHOIGNARD, Responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de l'Isère (Antenne de Vienne), à compter du 1er septembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS de l'ISERE

……

L'administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service départemental des impôts fonciers de l'Isère (antenne de Vienne), Eric CHOIGNARD.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme PICQ Nathalie, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service départemental des impôts fonciers de l'Isère , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Marlène PELLERIN		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Severine CARRET	Mme Sandrine CELLIER	Mme Evelyne DEGOUL
Mme Valerie DREVON	Mme Virginie PITOU	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Laura ANDRIEUX-CONTASSOT	Mme Emeline BALMER	Mme Martine DESORGERIS
Mme Irfane BENKHELIFA	M Laurent JOGUET	Laura VAUCLAIN

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Marlene PELLERIN		

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2020-09-01-00008 publié en date du 01/09/2022 et prendra effet au 01/09/2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A GRENOBLE, le 01 septembre 2022
L'administrateur des finances publiques adjoint,
responsable du service départemental des
impôts fonciers de l'Isère,

CHOIGNARD Eric

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-08-00006

Abrogation habilitation Marbrerie SDG

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 08/09/2023

Arrêté n°38-2023-
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'agence funéraire lyonnaise/PF Viollet : « MARBRERIE SDG » à Pont de Chéruy
Numéro national : 23-38-0127

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-04-11-00002 du 11 avril 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'agence funéraire lyonnaise/PF Viollet « **MARBRERIE SDG »,** représenté par monsieur Yann GUILLOUET et ayant son siège social 15 rue César Sornin à Pont de Chéruy ;

VU la transmission universelle de patrimoine dudit établissement vers FUNECAP SUD EST ;

Considérant que la demande est conforme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation délivrée à l'établissement secondaire de l'agence funéraire lyonnaise/PF Viollet « **MARBRERIE SDG »** ayant son siège social 15 rue César Sornin à Pont de Chéruy, est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau des élections,
des réglementations, des associations
et des missions de proximité

Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-12-00003

AP PIDA Huez 2023-2024

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 12/09/2023

Arrêté 38-2023--09-
portant renouvellement d'une hélisurface PIDA
Saison hivernale 2023-2024 – Commune de L'Alpe d'Huez

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment le livre II ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 6100-1, L6212 et suivants ;

VU le Code des Douanes, notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le décret n° 2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes ;

VU la circulaire n° 800-488 du Ministre de l'Intérieur du 7 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande du 21 août 2023, présentée par M. Jean-Christophe LAPALUS, directeur des pistes et de la sécurité de l'Alpe d'Huez, qui sollicite l'autorisation de créer une hélisurface sur les parcelles cadastrées A933 et C613, pour effectuer des missions de déclenchement d'avalanches par grenadage par hélicoptère pour la saison hivernale 2023 - 2024, dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis du 21 août 2023 du maire de l'Alpe d'Huez

VU l'avis du 6 septembre 2023 de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jean-Christophe LAPALUS, directeur des pistes et de la sécurité de l'Alpe d'Huez est autorisé à créer une hélisurface sur les parcelles cadastrées A933 et C613, pour effectuer des missions de déclenchement d'avalanches par grenadage par hélicoptère à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2024, dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches ;

ARTICLE 2 :L'utilisation de cette hélisurface devra répondre aux spécifications minimales suivantes :
- aucun bâtiment habité dans un rayon de 100 mètres ;
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitations, ni remontées mécaniques actives, ni pistes de ski (alpin ou fond) ouvertes au public ;
- l'hélisurface sera interdite au public, dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations.

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur des pistes et de la sécurité de l'Alpe d'Huez, la Direction zonale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-12-00004

AP PIDA Oz 2023-2024

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 12/09/2023

Arrêté 38-2023--09-
portant renouvellement d'une hélisurface PIDA
Saison hivernale 2023-2024 – Commune d'Oz en Oisans

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment le livre II ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 6100-1, L6212 et suivants ;

VU le Code des Douanes, notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le décret n° 2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes ;

VU la circulaire n° 800-488 du Ministre de l'Intérieur du 7 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande du 21 août 2023, présentée par M. Jean-Christophe LAPALUS, directeur des pistes et de la sécurité de l'Alpe d'Huez, qui sollicite l'autorisation de créer une hélisurface sur la parcelle cadastrée A144 à Oz en Oisans, pour effectuer des missions de déclenchement d'avalanches par grenadage par hélicoptère pour la saison hivernale 2023-2024, dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis du 25 juillet août 2023 du maire d'Oz en Oisans

VU l'avis du 6 septembre 2023 de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jean-Christophe LAPALUS, directeur des pistes et de la sécurité de l'Alpe d'Huez est autorisé à créer une hélisurface sur la parcelle cadastrée A144 à Oz en Oisans, pour effectuer des missions de déclenchement d'avalanches par grenadage par hélicoptère à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2024, dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches ;

ARTICLE 2 :L'utilisation de cette hélisurface devra répondre aux spécifications minimales suivantes :
- aucun bâtiment habité dans un rayon de 100 mètres ;
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitations, ni remontées mécaniques actives, ni pistes de ski (alpin ou fond) ouvertes au public ;
- l'hélisurface sera interdite au public, dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations.

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur des pistes et de la sécurité de l'Alpe d'Huez, la Direction zonale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-11-00001

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023- du 11 septembre 2023
fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles R. 152 ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La liste des candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023 dans le département de l'Isère, est arrêtée selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Titre des listes	Nuance des listes	Ordre candidats	Genre	Nom des candidats	Prénom des candidats
L'Isère au Sénat 2023	Liste divers droite	1	M	SAVIN	Michel
		2	F	PUISSAT	Frédérique
		3	M	MICHALLET	Damien
		4	F	MERLE	Annick
		5	M	GUERIN	Philippe
		6	F	GERIN	Anne
		7	M	KOVACS	Thierry
POUR NOTRE ISÈRE ET SES TERRITOIRES	Liste divers centre	1	M	RAMBAUD	Didier
		2	F	CHARDON	Anne-Sophie
		3	M	GENTY	Philippe
		4	F	JAY	Florence
		5	M	SERRE	Emmanuel
		6	F	JARDAT	Christine
		7	M	ALTHUSER	Olivier
LA VRAIE DROITE ET LES INDEPENDANTS AU SENAT	Liste divers droite	1	M	DÉZEMPTE	Gérard
		2	F	POINT	Frédérique
		3	M	SIMONET	Gérard
		4	F	BURGAZ	Muriel
		5	M	FERES	Quentin
		6	F	JULLIEN	Amélie
		7	M	BLANCHON	Stéphane
ENSEMBLE POUR UNE DEMOCRATIE PLEINE !	Liste divers centre	1	M	ROBIN	Frédéric
		2	F	MAHUL	Armelle
		3	M	DIAS	Alain
		4	F	POLOCE	Karima
		5	M	MOUNIER-VEHIER	Philippe
		6	F	ROBIN	Patricia
		7	M	RODRIGUES	Melvyn
ISERE UNION POPULAIRE ECOLOGIQUE ET SOCIALE	Liste de la France insoumise	1	M	ROSA	Alban
		2	F	THIEULENT	Myriam
		3	M	DEGLISE	Cédric
		4	F	NOSBE	Sandrine
		5	M	CONFESSON	Alan
		6	F	PISSARD-GIBOLLET	Coline
		7	M	BRUNON	Allan
ENSEMBLE POUR NOS TERRITOIRES	Liste divers droite	1	F	NUEL	Isabelle
		2	M	BURDET	Christian
		3	F	NICOLAS	Nadine
		4	M	GARRIGOS	Philippe
		5	F	DUMAS	Béatrice
		6	M	FAYE	Christian
		7	F	MILLOT EP BIOT	Anne-Marie
AU SERVICE DES COMMUNES POUR DÉFENDRE L'ISÈRE	Liste Rassemblement National	1	M	MOULIN-COMTE	Alexandre
		2	F	DUPRÉ	Christel
		3	M	SANTANA	Jérôme
		4	F	MEYRIEUX	Aurore
		5	M	JOLLY	Alexis
		6	F	OLAGNON	Alison
		7	M	GAGNIEU	Thomas
Pour l'Isère des Territoires	Liste divers gauche	1	M	BRENIER	Jean-Yves
		2	F	PLENET	Cyrille
		3	M	BLANDIN	Patrick
		4	F	LANNOY	Françoise
		5	M	MOLLIERE	Denis
		6	F	SAURAT	Coraline
		7	M	FERRARI	Christophe
(Re)donnons des couleurs au Sénat en septembre 2023	Liste d'union de la gauche	1	M	GONTARD	Guillaume
		2	F	PENAVAIRE	Frédérique
		3	M	BINET	Erwann
		4	F	BOUTANTIN	Laurence
		5	M	FERROUILLAT	Patrice
		6	F	CLOUZEAU	Dominique
		7	M	AMADIEU	Laurent

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-08-00009

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "Trophée France Trial Truck"

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 8 septembre 2023

Arrêté n°38-2023-09-08-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
« Trophée France Truck Trial »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU la demande présentée le 7 avril 2023 par Alessio FUGAZZA, représentant l'Association France Tout Terrain Vallée Bleue (Fttvb), pour le compte de l'association Team Sport Mecanik Organisation, organisatrice du Trophée, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 16 et 17 septembre 2023, la manifestation sportive motorisée dénommée « Trophée France Truck Trial » dans l'enceinte d'un terrain privé, le Centre 4x4 et Tout Terrain de la Vallée Bleue à Montalieu-Vercieu ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 7 septembre 2023 ;

VU les avis des différents services sollicités ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Alessio FUGAZZA, représentant l'Association France Tout Terrain Vallée Bleue, est autorisé à organiser du 16 septembre 2023 à partir de 8h00 au 17 septembre 2023 à 20h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « Trophée France Truck Trial » (finale du trophée France truck trial) dans l'enceinte d'un terrain privé, le Centre 4x4 et Tout Terrain de la Vallée Bleue à Montalieu-Vercieu.

Cette manifestation sportive comporte 40 équipages et 3000 spectateurs au maximum sont attendus sur les 2 journées.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. Alessio FUGAZZA, représentant l'Association France Tout Terrain Vallée Bleue, désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra au maire de Montalieu-Vercieu, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances LESTIENNE, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Sécrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-08-00005

Habilitation Marbrerie funéraire SDG à Pont de Cheruy

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le
08/09/2023

Bureau des élections, des réglementations,
des associations et des missions de proximité

Arrêté n°38-2023-
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de FUNECAP SUD EST : « MARBRERIE SDG » à Pont de Chéruy
Numéro national : 23-38-0130

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 27 juillet 2023 par monsieur Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint de l'établissement secondaire de l'agence funéraire FUNECAP SUD EST « **MARBRERIE SDG »** à Pont de Chéruy - en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire dudit établissement ;

Considérant que la demande est conforme au Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de l'agence funéraire FUNECAP SUD EST « **MARBRERIE SDG »,** ayant son siège social 15 rue César Sornin à Pont de Chéruy, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

1.	Transport des corps après mise en bière
4.	Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
8.	Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 23-38-0130

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date de la signature de cet arrêté préfectoral. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance.

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau des élections,
des réglementations, des associations
et des missions de proximité

Denis DEGRELLE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-11-00002

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 11 septembre 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 04 septembre 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement deux agents de sécurité privée le samedi 16 septembre 2023 de 09h30 à 19h30 pour l'évènement « Fête médiéval » sur la commune de Fontaine- parc Karl Marx.

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée la mise en place temporaire de deux agents de sécurité privée le samedi 16 septembre 2023 de 09h30 à 19h30 pour l'évènement « Fête médiéval » sur la commune de Fontaine-parc Karl Marx, afin de procéder à la surveillance des biens qui lui sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-11-00003

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 11 septembre 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 04 septembre 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement trois agents de sécurité privée le vendredi 15 septembre 2023 de 18h00 à 23h00, un agent de sécurité privée du vendredi 15 septembre 2023 à 22h30 au samedi 16 septembre 2023 à 08h00 pour l'évènement « Concert DAVID WALTERS» sur la commune de Fontaine-parc Malraux.

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée la mise en place temporaire de trois agents de sécurité privée le vendredi 15 septembre 2023 de 18h00 à 23h00, un agent de sécurité privée du vendredi 15 septembre 2023 à 22h30 au samedi 16 septembre 2023 à 08h00 pour l'évènement « Concert DAVID WALTERS» sur la commune de Fontaine- parc Malraux, afin de procéder à la surveillance des biens qui lui sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-13-00001

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 13 septembre 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2113-05-05-2014038202 délivrée le 06 mai 2014 à la société «ATM GROUP SECURITE» par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n° AGD-006-2114-08-07-2015038201 délivré le 07 août 2015 à M. BOBILLON Bruno, dirigeant de la société «ATM GROUP SECURITE », par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 11 août 2023 par M. Bruno BOBILLON, dirigeant de la société «ATM GROUP SECURITE», et la demande de l'entreprise « PHOENIX SECURITE » agissant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclue avec la société « ATM GROUP SECURITE », pour mettre en place temporairement 4 agents de sécurité privé du jeudi 14 septembre 2023 à 17h au vendredi 15 septembre 2023 à 07h00, ainsi que 17 agents de sécurité privée de « ATM GROUP SECURITE », et 3 agents de sécurité privée de « PHOENIX SECURITE » du vendredi 15 septembre à 04h00 au dimanche 17 septembre à 19h00 sur la commune de Beaucroissant lors de l'évènement « Foire de Beaucroissant ».

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la mise en place temporaire de 4 agents de sécurité privé du jeudi 14 septembre 2023 à 17h au vendredi 15 septembre 2023 à 07h00, ainsi que 17 agents de sécurité privée de « ATM GROUP SECURITE », et 3 agents de sécurité privée de « PHOENIX SECURITE » du vendredi 15 septembre à 04h00 au dimanche 17 septembre à 19h00 sur la commune de Beaucroissant lors de l'évènement « Foire de Beaucroissant », afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-12-00005

Arrêté fixant liste candidats admis - PAEFPSC - 7ème BCA - 6 juillet 2023

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 12 septembre 2023

Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis lors de l'examen de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisée par le 7ème BCA

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, Louis LAUGIER ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;
Vu l'arrêté ministériel n°INTE 16.15455 A du 15 juin 2016 portant habilitation de formation délivrée à la division instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (CEFOS) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
Vu le procès-verbal de la session d'examen du 6 juillet 2023 relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques du 7ème Bataillon de Chasseurs Alpins ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

M. BOUILLON Nathan	M. DEMONT DIT MEUNIER Fabien	M. LE Kenn
M. BOY Gaetan	M. HAOUAT Maurin	M. PAPIN Nicolas
Mme BROSSE Florina	M. KALACH Ali	
M. CLERC Pacome	M. LARADJI Malik	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Signé

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :
- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-05-00005

Arrêté portant désignation d un expert indépendant pour participer à la mission d expertise diligentée suite aux orages de grêle de mai à juillet 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l indemnisation fondée sur la solidarité nationale

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n°
Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée suite aux orages de grêle de mai à juillet 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet de l'Isère

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants.

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023.

Vu les différentes structures et experts sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise.

Vu la proposition de Monsieur GOUTEL Jean-Louis, entrepreneur individuel en qualité d'expert en date du 5 septembre 2023,

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 5 septembre 2023 par Monsieur GOUTEL Jean-Louis,

Vu la proposition du directeur départementale des territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Monsieur GOUTEL Jean-Louis, entrepreneur individuel, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : orages de grêle de mai à juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 septembre 2023

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-12-00009

Retrait d'agrément GAEC CHAIX PF

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural

Décision N° 38-2023- du 12 septembre 2023
Portant retrait d'agrément au GAEC CHAIX PF

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires n° 38-2023-08-22-00015 en date du 22 août 2023,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – formation plénière et permanente et formation spécialisée GAEC, n° 38-2023-01-27-00003 en date du 27 janvier 2023,
Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juin 2023 actant la cessation d'activité de M. CHAIX Philippe au sein du GAEC tout en conservant sa qualité d'associé au sein du GAEC,

Considérant que le GAEC CHAIX PF ne répond plus aux critères exigés par le Code Rural et de la Pêche Maritime, les associés n'étant pas tous chef d'exploitation à compter du 1er juin 2023,

Décide

Article 1 : L'agrément n° 38-0980 donné le 01/08/2012 au GAEC CHAIX PF dont le siège d'exploitation est à COGNIN LES GORGES est retiré au 1er juin 2023.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 03/07/1978.

Article 3 : La présente décision, peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC CHAIX PF et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

le préfet
Pour le préfet et par délégation
l'Adjointe à la cheffe de service agriculture et développement rural
Bénédicte Bernardin

Tél : 04 56 59 45 07
Mél : ddt-sadr@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-29-00008

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement commercial du jeudi 28 septembre 2023 en visioconférence

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme & Commerce

ORDRE DU JOUR
DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Du jeudi 28 septembre 2023 en visioconférence

Selon l'article R.752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission, seront examinés les dossiers suivants :

14h00 - Dossier n° 310 A

Commune : GRENAY
Projet : demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée au nom de la SARL KRAMER Equitation, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 184 23 00006, portant sur le projet de création d'un commerce de 1 088,03 m² de surface de vente, secteur 2, situé 580 rue de Chatanay, sur la commune de GRENAY (38540).

14h45 - Dossier n°313 A

Commune : VILLETTE D'ANTHON
Projet : Demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée au nom de la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 557 23 10010, portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial, par les transfert et agrandissement du magasin Bricomarché (940 m² à 2745 m²), la création d'un centre auto Roady (305 m²) et celle d'un drive matériaux (1 198 m²), pour une surface de vente de l'ensemble commercial déjà occupé par un supermarché Intermarché, passant de 4 026 m² à 7 334 m², en secteur 2 et situé Avenue des Cèdres, RN 55, sur la commune de VILLETTE D'ANTHON (38280).

15h30 - Dossier n° 312 A

Commune : VOIRON
Projet : Demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée par la SCI AGRIBAT, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 38 563 23 110 28, portant sur le projet de transfert et agrandissement d'une jardinerie GAMM VERT de 3 452 m² de surface de vente en secteur 2, et d'un drive de 2 pistes de 36 m², situé 71, Bd de Charavines sur la commune de VOIRON (38500).

Grenoble le 29 AOUT 2023

Le directeur départemental des territoires,

François-Xavier CEREZA

Tél : 06 38 31 81 16
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-07-00002

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation du système d endiguement de l Isère Aval situé sur les communes de St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliénas, St-Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais et l Albenc.

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l Isère - SYMBHI

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement de l'Isère Aval situé sur les communes de St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliénas, St-Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais et l'Albenc.

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - SYMBHI

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le courrier de monsieur le préfet de l'Isère, en date du 28 août 2009, notifiant le classement en classe B et C des digues, du système d'endiguement « Isère Aval », sur les communes de Noyarey, Veurey Voroize, Saint-Quentin-sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais en rive gauche de l'Isère et sur les communes de Fontanil-Cornillon, Voreppe, Moirans, Vourey, Tullins, Poliènas et l'Albenc en rive droite de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de Saint-Egrève-Noyarey en classe B ;

VU le courrier de monsieur le préfet en date du 27 mai 2020 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dérogation de la caducité de l'autorisation des digues de classes A et B, dont celle de l'Isère Aval, en application du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le dossier d'autorisation environnementale, relatif à la demande de régularisation du système d'endiguement Isère aval, déposé en date du 28 juin 2021 par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier susvisé et notamment l'étude de dangers, référencée 8412470 EDD ISÈRE AVAL, réalisée par le bureau d'étude agréé ARTELIA en date de mai 2021 établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

VU la convention de gestion, à passer entre l'Etat, la société EDF et le SYMBHI, concernant les barrages latéraux de la concession de Saint Égrève en amont du barrage du même nom et les ouvrages latéraux de la concession à l'aval du barrage ;

VU la délibération du conseil syndical du SYMBHI en date du 20 juin 2023 actant le déclassement d'une partie du linéaire des digues, de la rivière Isère, classées en classe B par courrier de Monsieur le préfet en date du 28 août 2009 ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 30 septembre 2022 et du 28 avril 2023 ;

VU le courrier en date du 18 juillet 2023 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019, le SYMBHI exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur les rivières Isère, Drac et Romanche, en ayant intégré l'Association Départementale Isère Drac Romanche qui était le gestionnaire historique des grands endiguements ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont mis à disposition ou sont en cours d'acquisition par la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification d'une partie de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement et que le foncier appartenant soit à des personnes privées soit à des entités publiques est en cours de régularisation ;

CONSIDÉRANT que cette maîtrise foncière doit être effective au plus tard le 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI **;**

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

– justifie le(s) niveau(x) de protection du système d'endiguement et les/la zone·(s) protégée·(s) associées ;

– expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;

– justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que la convention de gestion, à passer entre l'État, la société EDF et le SYMBHI, concernant les barrages latéraux de la concession de Saint Égrève en amont du barrage du même nom et les ouvrages latéraux de la concession à l'aval du barrage est attendue pour le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est supérieure à 30 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le système d'endiguement Isère aval relève de classe A dans la mesure où la population protégée totale (population résidant et travaillant dans la zone protégée) est estimée à plus de 30 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le classement en classe B et C des digues, du système d'endiguement « Isère Aval », sur les communes de Noyarey, Veurey Voroize, Saint-Quentin-sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais en rive gauche de l'Isère et sur les communes de Fontanil-Cornillon, Voreppe, Moirans, Vourey, Tullins, Poliènas et l'Albenc en rive droite de l'Isère notifié par monsieur le préfet de l'Isère, en date du 28 août 2009 est caduque depuis le 1er juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études ARTELIA, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 15 novembre 2017 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que la population présente dans la zone protégée du système d'endiguement Isère aval est estimée 80 000 personnes ;

CONSIDÉRANT que les tronçons 1G, 5G pour partie (entre le P927 et P928) ne présentent pas d'ouvrages et ne sont pas retenus dans le système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que le tronçon 9D (P895 et P930) est présenté sans zone de protection dans l'étude de danger mais est inclus dans le présent système d'endiguement en prenant en compte les points suivants :

- notamment entre les profils P916 et P926, l'entretien du tronçon 9D permet de contenir l'Isère dans son lit et de préserver l'autoroute ;

- dans la cadre de la rédaction d'un PAPI Isère Aval, une réflexion sur des travaux sur ce secteur sera menée afin d'augmenter le niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le tronçon 5G (entre P852 et P927) présente une zone de protection limitée dans l'étude de dangers mais est inclus dans le présent système d'endiguement dans le cadre de la rédaction d'un PAPI Isère Aval, une réflexion sur des travaux sur ce secteur sera menée afin d'augmenter le niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que les îlots isolés non inondés pour la crue de protection considérée avec digue mais non accessibles, car entièrement entourés par la zone inondée, ont été intégrés dans la zone protégée ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des risques préconisées dans l'étude de dangers EDF/Artelia 01/2018 (« Etude de dangers des digues EDF à l'aval du barrage de St Egrève », référencée 841 1274 ») relative aux digues à l'aval du barrage de Saint-Egrève faisant partie de la concession EDF faisait état du risque d'érosion interne et externe du tronçon AD4, correspondant à une section du tronçon 3D dans l'EDD du SE Isère aval, en raison d'un profil de digue étroite et de la présence d'un ouvrage traversant et nécessitant de ce fait la mise en place d'une surveillance renforcée de ce tronçon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 RÉFÉRENCE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

Intitulé/ référence	Version
Dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de l'Isère Aval, comprenant l'étude de danger Isère Aval, rives droite et gauche	8412470_EDD ISÈRE AVAL Mai 2021 Version 8 éme version – 15/05/2023

Article 3 OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : A Population protégée : >30 000	Néant

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4.1 LINÉAIRE DE DIGUE NON INCLUS DANS LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Une partie des linéaires de digue classés par courrier du 28 août 2009 de M. le préfet ne sont pas inclus dans le système d'endiguement « Isère Aval » soit parce que la digue n'existe plus suite au remblaiement de l'entreprise Lély (P 758 et le P 777) soit parce qu' il n'y avait pas de configuration de digue à l'origine du classement (P 927 et le P 928). Ces linéaires, situés en rive gauche, sont les suivants :

- le linéaire compris entre le P 758 et le P 777 qui ne présente pas d'ouvrages ;
- le linéaire compris entre le P 927 et le P 928 qui ne présente pas d'ouvrages.

Article 4.2 COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit Isère Aval, dont la composition est détaillée dans l'étude de danger, situé en rive droite et gauche de l'Isère sur les communes de St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, Moirans St-Quentin sur-Isère, Tullins, Poliénas , L'Albenc, La Rivière est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.
Il est composé:

- en rive droite

Digue du SE	Tronçon N°	Linéaire	Communes
Barrage latéral de la retenue de St- Egrève	1D du P 613 au P 650	3740	St-Martin-le-Vinoux St-Egrève
	2D du P 650 au P 664	1440	St-Egrève
Digue de l'Isère rive droite à l'aval du barrage de Saint Egrève et dans la concession EDF	3D du P 6664 au P 686	2210	St-Egrève Fontanil-Cornillon
Digue de l'Isère aval – rive droite	4D du P 686 au P 725	3280	Fontanil-Cornillon Voreppe
	5D du P 725 au P 752	2930	Voreppe
	6D du P 752 au P 760	930	Voreppe
	7D du P 760 au P 827	6530	Moirans St-Quentinsur-Isère Tullins
	8D du P 827 au P 903	7380	Tullins St-Quentinsur-Isère Poliénas
	9D du P 903 au P 930	2850	Poliénas L'Albenc
Digue du Palluel	10D du P 748 au P 760	1590	Voreppe

Digue de Fure-Morge	11D du P 827 au P 903	7550	Tullins St-Quentinsur-Isère Poliénas

- en rive gauche

Digue du SE	Gestionnaire	Tronçon N°	Linéaire	Communes
Digue de l'Isère aval - rive gauche	SYMBHI	2G du P 777 au P 827	4690	St-Quentin sur Isère
		3G du P 827 au P 840	1070	St-Quentin sur Isère
		4G du P 840 au P 852	1170	St-Quentin sur Isère
		5G du P 852 au P 927	7800	St-Quentin sur Isère La Rivière L'Albenc

TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1, les niveaux de protection assurés par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire sont les suivants :

Zone protégée	Niveau de protection	Niveau à l'échelle de Pont d'Oxford (mNGF IGN69)	Niveau à l'échelle du Ruisset (mNGF IGN69)	Niveau à l'échelle du Pont de St-Gervais (mNGF IGN69)	Débit de pointe estimé
Secteur amont rive droite (Rive droite) Du seuil de Pique Pierre au pont de Veurey-Voroize : St Martin le Vinoux / St Egrève / Fontanil Cornillon / Voreppe Zone bleu annexe 2	Crue de retour 200 ans (Isère amont)	208	193,7	184,7	1240 m^3/s
Secteur amont Palluel Du pont de Veurey-Voroize à l'exutoire du Palluel et à la voie ferrée Lyon / Grenoble : Voreppe / Moirans / la Buisse / St Jean de Moirans. Zone verte annexe 2	Crue de retour 100 ans (Isère Aval)	207,8	193,2	183,8	2 440 m^3/s

Zone protégée	Niveau de protection	Niveau à l'échelle de Pont d'Oxford (mNGF IGN69)	Niveau à l'échelle du Ruisset (mNGF IGN69)	Niveau à l'échelle du Pont de St-Gervais (mNGF IGN69)	Débit de pointe estimé
Secteur aval rive droite De la voie ferrée Lyon Grenoble à l'aval de l'aire de repos de Poliénas : Moirans / St Quentin sur Isère / Vourey / Tullins / Poliénas. Niveau de protection Zone orange annexe 2	Crue de retour 30 ans (Isère Aval)	207,2	192,1	182,1	1 720 m^3/s
Secteur amont rive gauche Du lieu-dit du Replat jusqu'à l'amont de la RD45 : St Quentin sur Isère Zone orange annexe 2	Crue de retour 30 ans (Isère Aval)	207,2	192,1	182,1	1 720 m^3/s
Secteur aval rive gauche De l'aval de la RD45 jusqu'à l'amont de l'Echinard : St Quentin sur Isère / La Rivière / St Gervais/l'Albenc. Zone rouge annexe 2	Crue de retour 10 ans (Isère Aval)	206.2	191.1	178.58	1150 $m^{3/}s$

ARTICLE 6 - DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

Les zones protégées associées aux niveaux de protection mentionnés à l'article 5 figurent sur les cartes en annexe 2 .

La zone protégée fait partie des communes de : St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliénas, St-Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint Gervais, l'Albenc pour la partie de la commune située en rive gauche.
La commune de l'Albenc en rive droite, bien que située à l'arrière de la digue, n'est pas concernée par la zone protégée.

TITRE IV – RESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 7 - STATIONS DE MESURE

La station de mesures du pont d'Oxford sur l'Isère est mise en place avant janvier 2024.

ARTICLE 8 - ÉCHANGES AVEC LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le gestionnaire organise des échanges avec les communes de St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliénas, St-Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint Gervais et l'Albenc afin de diffuser l'information préventive des populations aux risques d'inondation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DU TRONÇON 3D

Pour le 31 décembre 2023, une surveillance renforcée de la section du tronçon 3D est assurée. À cette même date, le pétitionnaire se positionne sur la nécessité de renforcer ce tronçon au regard du niveau de protection.

ARTICLE 10 - ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 30 juin 2031.

Par la suite, l'étude de danger est actualisée tous les 10 ans.

Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 11 - DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 -DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.
Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.
Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le document d'organisation est mis à jour sur les points suivants, avant le 1er juillet 2024 en :

- précisant les points de mesure du niveau de protection et de prévision des crues suite à la mise en place de la station du pont d'Oxford,
- présentant une cartographie des zones protégées associées aux niveaux de protection ;
- révisant les dispositions d'organisation (la mise en place d'une astreinte étant projetée) ;
- précisant les dispositions en termes de formations, qualifications, exercices.... ;
- joignant (ou a minima lister) l'ensemble des conventions de gestion (EDF, embâcles, réseaux...) ;
- précisant les modalités de suivi du fond du lit et les critères déclenchant une intervention ;
- joignant ou faisant référence au plan de gestion de la végétation ;
- précisant la fréquence du suivi bathymétrique (à savoir : dans le cadre de la mise à jour de l'EDD et suite à crue suffisamment morphogène de période de retour supérieure ou égale à 20 ans).

Article 13 - PLAN DE GESTION DE LA VÉGÉTATION

Le plan de gestion de la végétation actuel court jusqu'en 2025 sur la partie de digue gérée par le SYMBHI. Un nouvel état des lieux et la mise à jour du plan sera engagé en 2025 pour le nouveau plan de gestion qui est prévu pour une durée de 10 ans.

Article 14 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.
Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 15 - RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.
La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.
Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le 30 juin 2024.

Article 16 - VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2023. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.
Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, au plus tard dans le cadre de la transmission

du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 17 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au(x) maire(s) de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 18 - ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).
En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 19 - PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.
Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr
Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE V – RETOUR D'EXPÉRIENCE

Article 20 – ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience dès la crue de retour 10 ans présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 15.

TITRE VI– MAÎTRISE FONCIÈRE

ARTICLE 21 – JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Les procédures sont en cours et devront être terminées au plus tard le 30 juin 2026. Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) devront figurer en annexe du dossier d'autorisation fourni par le bénéficiaire.
L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. A cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière des digues de l'Isère Aval avant le 30 juin 2026.
Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.
Concernant les barrages latéraux de la concession de Saint-Egrève en amont du barrage du même nom et les ouvrages latéraux de la concession à l'aval du barrage : une convention de gestion du système d'endiguement entre l'État, la société EDF (Électricité De France) et le SYMBHI est établie. Cette convention comporte un document graphique au 1/1500 permettant de localiser précisément les parcelles relevant de la concession. L'ensemble de ces documents est établi avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 22 - ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VII – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 23 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications…) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,

- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,

- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

ARTICLE 25 - TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation à minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 18 .

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 26 - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 – ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 29 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation des ouvrages, **St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliénas, St-Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais et l'Albenc** pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, des communes d'implantation du système d'endiguement, et de la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) ;
- l'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 31 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 32 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

• par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr
En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

ARTICLE 33 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 34 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE LE 07 SEPTEMBRE 2023

LE PRÉFET,

signé

Louis LAUGIER

Direction départementale des territoires

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement de l'Isère Aval

Communes de St-Martin-le-Vinoux, St-Egrève, Fontanil-Cornillon, Voreppe, La Buisse, Saint-Jean-De-Moirans, Moirans, Vourey, Tullins, Poliénas, St-Quentin sur-Isère, La Rivière, Saint-Gervais et l'Albenc.

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - SYMBHI

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Sommaire

ANNEXE 1 : Localisation du système d'endiguement
ANNEXE 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'article 6 avec identification des lieux de référence : carte principale et zoom sur les différents secteurs

Vu pour être annexées à mon arrêté n°

du 07 septembre 2023

Le préfet

signé
Louis LAUGIER

ANNEXE 1 : **localisation du système d'endiguement**

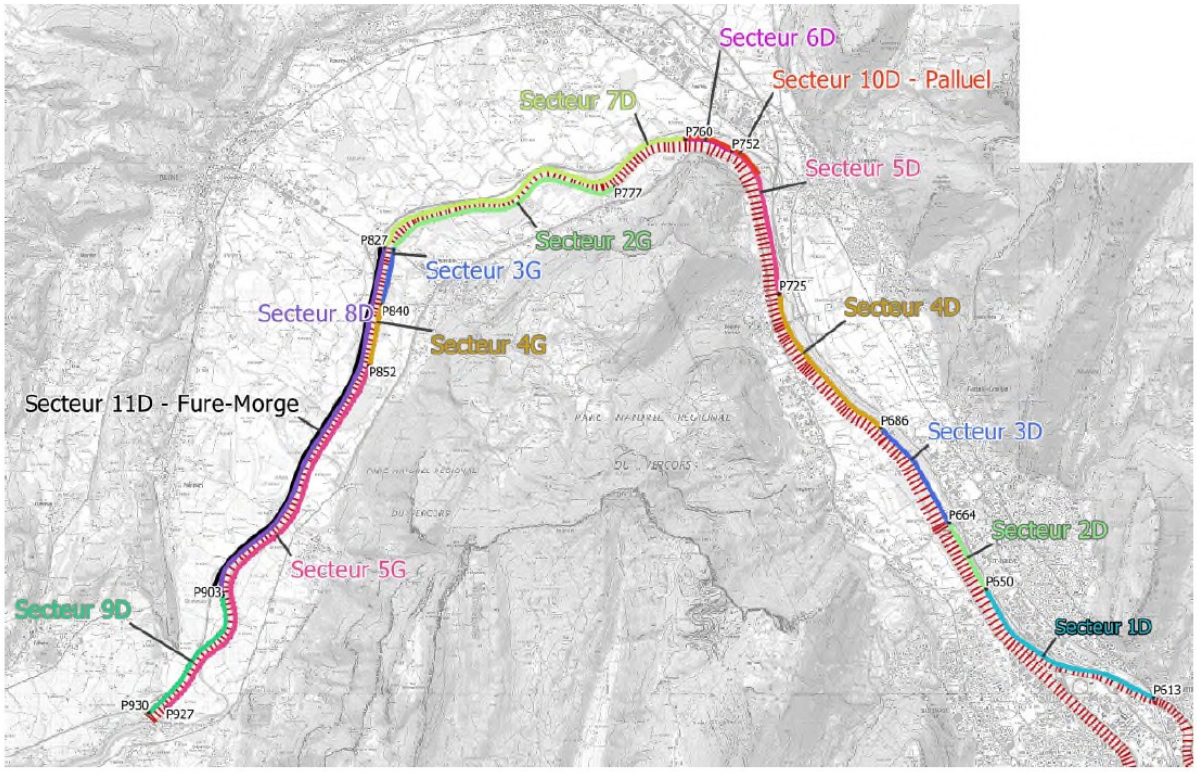

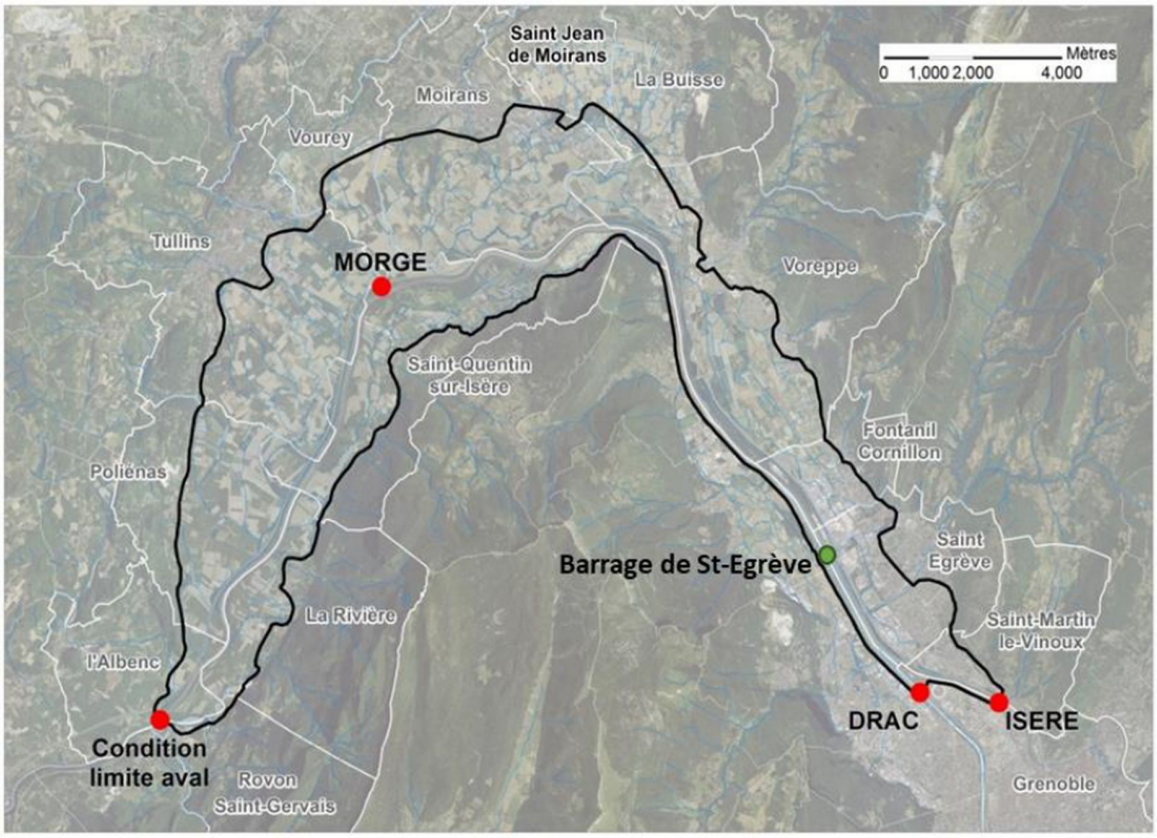

ANNEXE 2 : Zones protégées du système d'endiguement visées à l'rticle 6 - 1/4

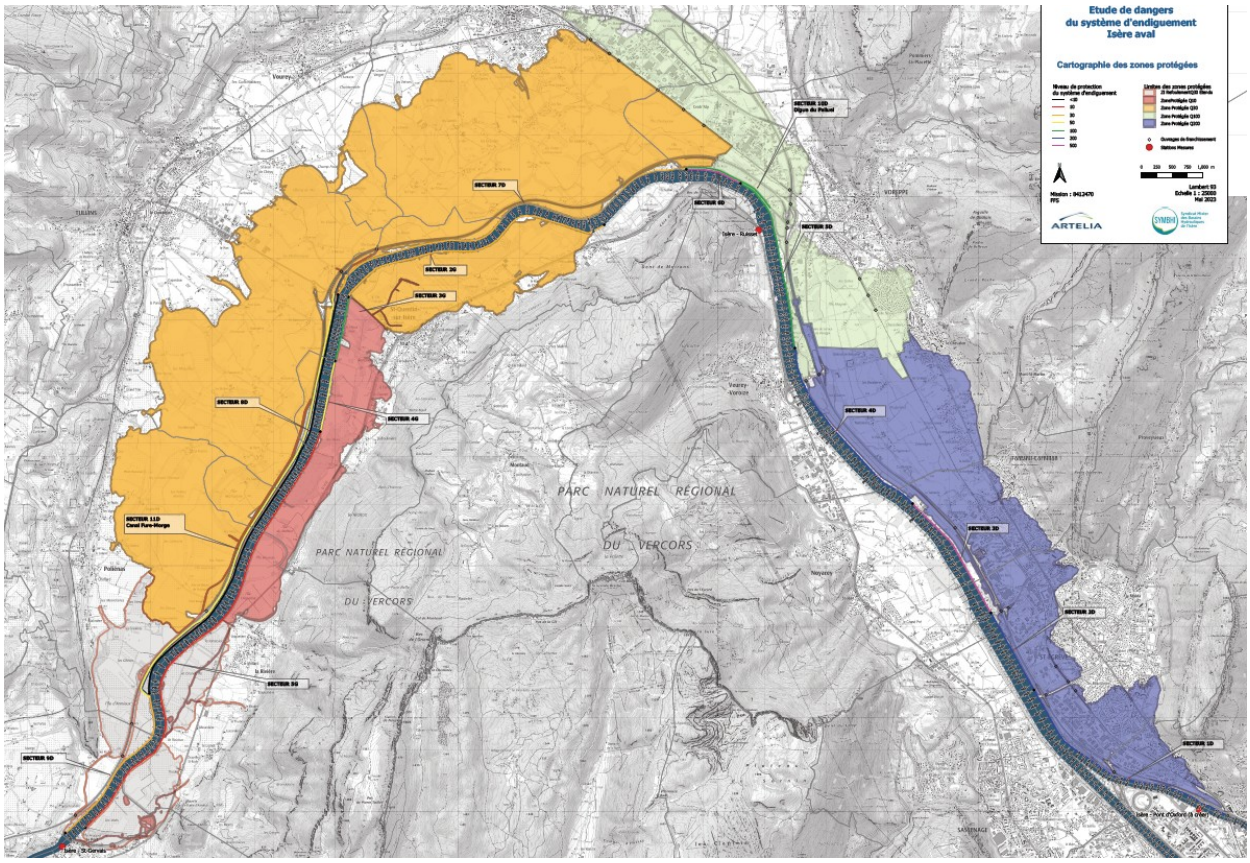

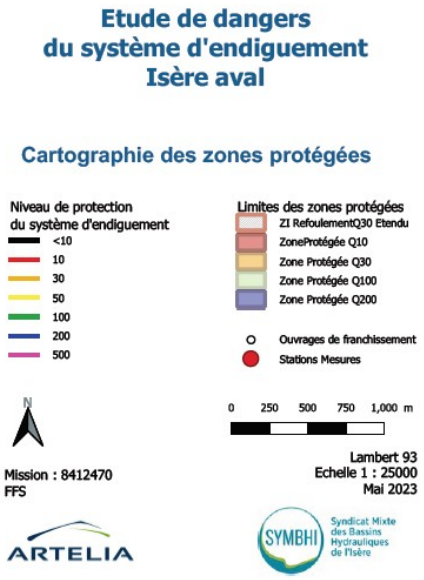

ANNEXE 2 : Zones protégées du système d'endiguement visées à l'article 6 - 2/4

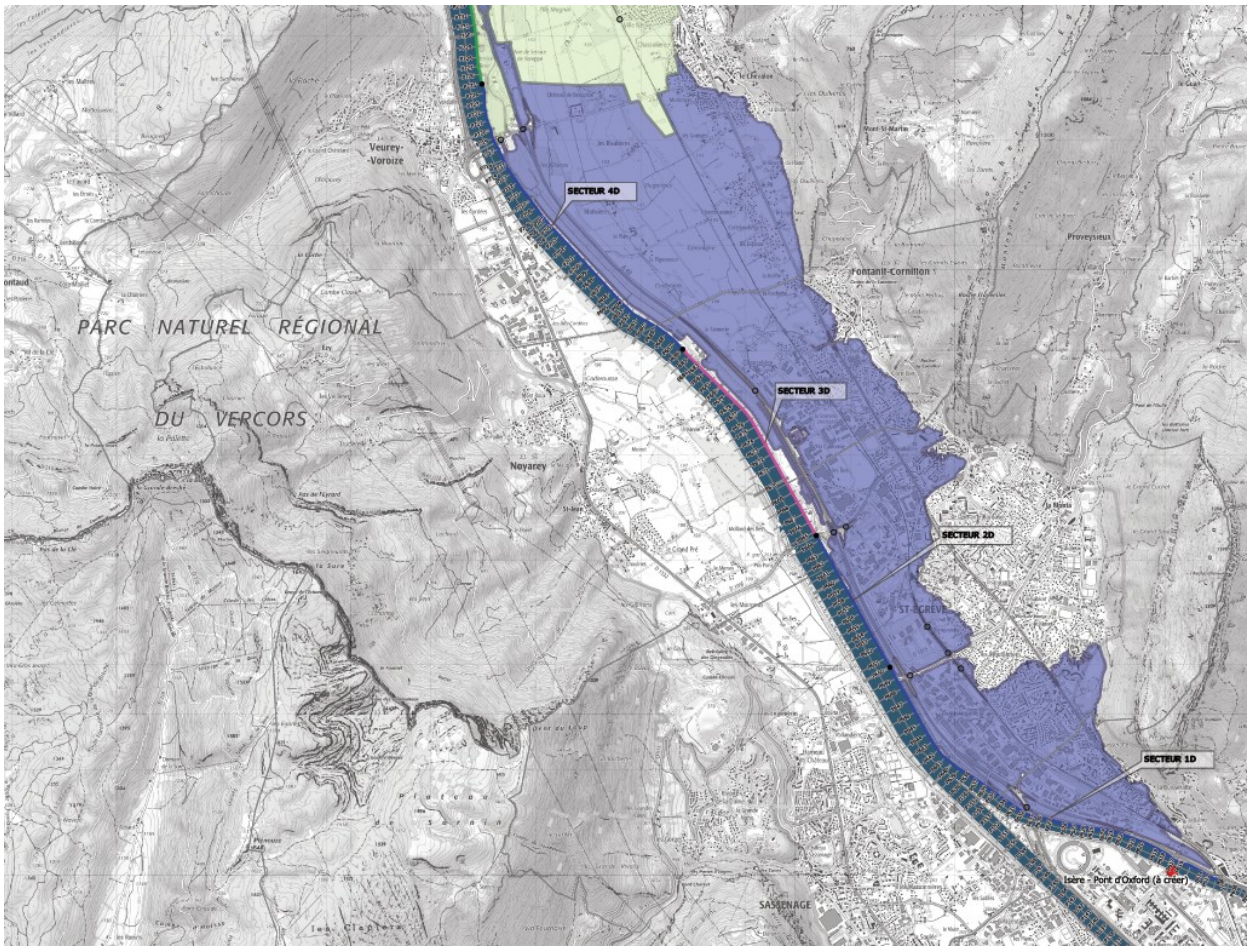

ANNEXE 2 : Zones protégées du système d'endiguement visées à l'article 6 - 3/4

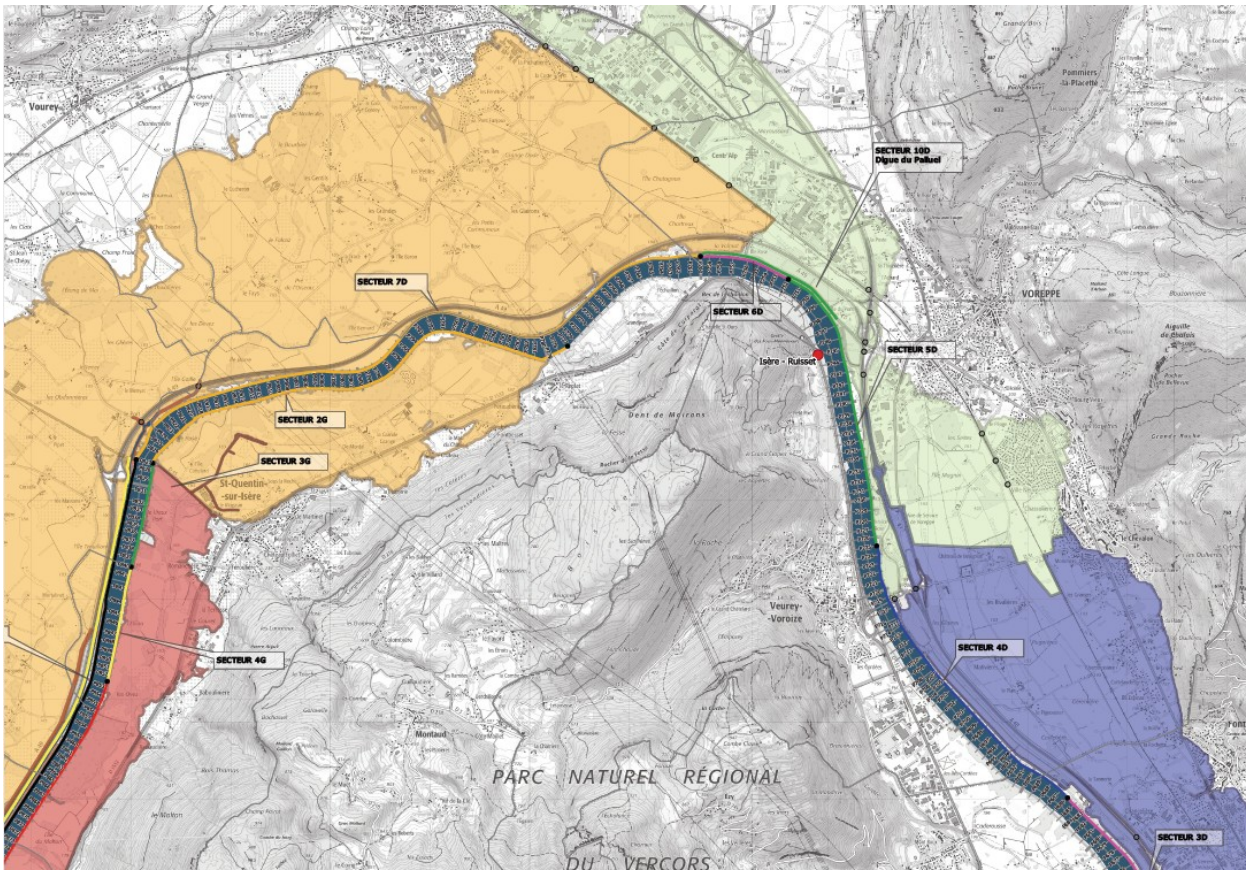

ANNEXE 2 : Zones protégées du système d'endiguement visées à l'article 6 - 4/4

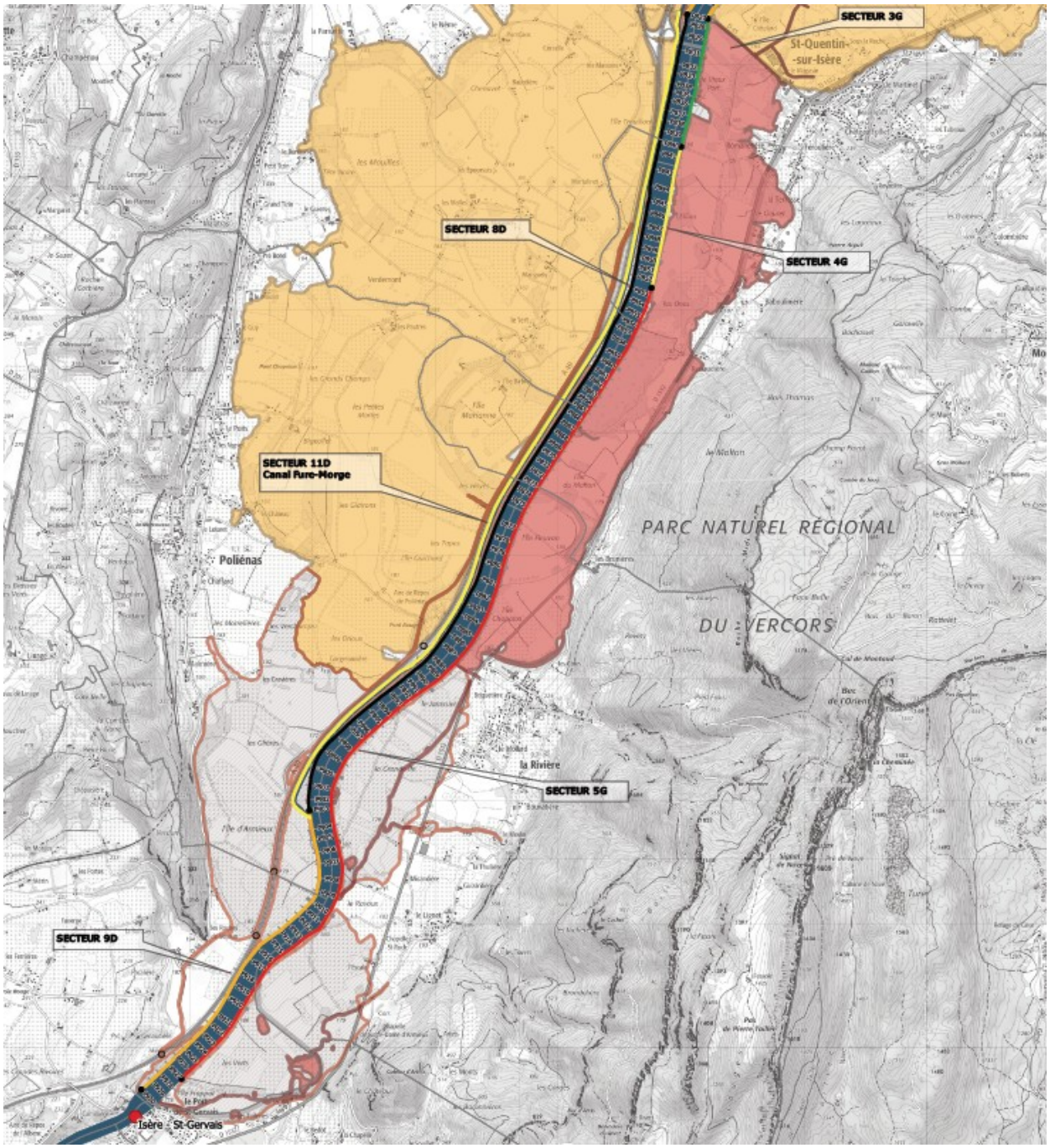

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-09-08-00010

Arrêté portant changement de local de Monsieur Didier YEN-PON
exploitant de AUTO ECOLE "LES MIRONS" à La Tour du Pin

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2023-
portant changement de local de **Monsieur Didier YEN-PON**
exploitant de **AUTO ECOLE "LES MIRONS" à La Tour du Pin.**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2015 du 18 août 2015, autorisant Monsieur Didier YEN-PON à exploiter, sous le n°E 1503800200, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE "LES MIRONS" , sis 37 Avenue Aristide Briand 38110 LA TOUR DU PIN ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Didier YEN-PON, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Didier YEN-PON est autorisé à exploiter sous le numéro **E 2303800140** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE "LES MIRONS",** sis 1 Rue Justin Vernet 38110 **LA TOUR DU PIN**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - L'arrêté préfectoral modifié n° 2015 du 18 août 2015 est abrogé.

Article 10 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 08 septembre 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Anne TYVAERT

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-09-12-00006

Arrêté préfectoral 2023-06-0115
Portant modification de la liste des médecins agréés du département de l Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°2023-06-0115

Portant modification de la liste des médecins agréés du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur LAUGIER Louis en qualité de Préfet du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté N°2021-06-0221 du 08 novembre 2021 fixant la liste des médecins agrées du département de l'Isère ;

CONSIDERANT la demande d'agrément de Madame le Dr GAIDE CHEVRONNAY exerçant sur la commune de Grenoble ;

C**ONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 8 février 2023 ;

CONSIDERANT la demande d'agrément de Madame le Dr DONATI exerçant sur la commune de Beaurepaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 30 août 2023 ;

CONSIDERANT la demande d'agrément de Madame le Dr BONHOMME Iris exerçant sur la commune de Bourg d'Oisans ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 30 août 2023 ;

CONSIDERANT le retrait du docteur CROS André exerçant à Vienne et du docteur PINEY Jacques à Bourg d'Oisans ;

CONSIDERANT la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de l'Isère fixée par l'arrêté N°2021-06-0221 du 08 novembre 2021 susvisé est modifiée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté N°2021-06-0221 du 08 novembre 2021fixant la liste des médecins agréés du département de l'Isère est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère. Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur départemental de l'Isère et la Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12/09/2023

SIGNE

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

38-2023-09-11-00006

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté n°
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00050 du 21 août 2023 portant délégation

de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-08-02-00026 du 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

ARRÊTE

ARTICLE 1
Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 38-2023-08-21-00050 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 38-2023-08-21-00050 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3
La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :**Pour le préfet de l'Isère et par délégation.**

ARTICLE 4
L'arrêté préfectoral n° 38-2022-08-02-00026 du 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Marseille, le 09/11/23
Signé

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes

Méditerranée

Denis BORDE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

38-2023-09-07-00003

Arrêté n° 199-2023 du 7 septembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la sécurité sociale
Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 199 - 2023 du 7 septembre 2023

Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère

Le ministre de la Santé et de la Prévention et la ministre des Solidarités et des Familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 33-2022 du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés modificatifs n° 83-2022, n° 124-2022, n° 176-2023 et n° 189-2023 du 30 juin 2023,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du 5 septembre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Isère** est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Le siège occupé par Mme SOUFI Nassera, titulaire, est déclaré vacant.

Antenne MNC Lyon
Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03
www.securite-sociale.fr/mnc

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 7 septembre 2023

Le ministre de la Santé et de la Prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Geoffrey HERY

La ministre des Solidarités et des Familles,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Geoffrey HERY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-09-08-00014

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CAMINOTTO QUENTIN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 979177524

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « CAMINOTTO Quentin »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 6 septembre 2023 par la :

EI « CAMINOTTO Quentin »
27 rue François Gerin
38360 SASSENAGE

N° SIRET : 97917752400019

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 979177524** à compter du 6 septembre 2023**,** au nom de :

EI « CAMINOTTO Quentin »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 septembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-09-08-00013

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME AMORIN THIERRY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 833233232

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « AMORIN Thierry »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 22 août 2023 par la :

ME « AMORIN Thierry »
Amor'Inside
22 rue Claude Génin
38100 GRENOBLE

N° SIRET : 83323323200028

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 833233232** à compter du 22 août 2023**,** au nom de :

ME « AMORIN Thierry »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Téléassistance et visio assistance .

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 septembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-09-08-00012

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME AVINENC LILIAN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 978693513

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « AVINENC Lilian »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 6 septembre 2023 par la :

ME « AVINENC Lilian »
Lilian Coaching
36 rue de l'Eglise
38200 SEYSSUEL

N° SIRET : 97869351300019

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 978693513** à compter du 6 septembre 2023**,** au nom de :

ME « AVINENC Lilian »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 septembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-09-08-00011

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BLUSSET FLORIAN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 505117846

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « BLUSSET Florian »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 1er septembre 2023 par la :

ME « BLUSSET Florian »
Eau et jardin
527 rue la Rochette
38620 ST GEOIRE EN VALDAINE

N° SIRET : 50511784600012

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 505117846** à compter du 1er septembre 2023**,** au nom de :

ME « BLUSSET Florian »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 septembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-09-11-00007

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME RIOUX STIOBANN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 914575451

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « RIOUX Stiobann »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 7 septembre 2023 par la :

ME « RIOUX Stiobann »
22 rue Ponsard
38100 GRENOBLE

N° SIRET : 91457545100010

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 914575451** à compter du 7 septembre 2023**,** au nom de :

ME « RIOUX Stiobann »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 septembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-09-08-00015

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS AUXI'LIFE 38

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 809554363
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SAS « AUXI'LIFE 38 »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 27 mars 2018 à la **SAS « AUXI'LIFE 38 »** enregistrée sous le numéro **SAP 809554363** ;

Vu l'arrêté n° 38-2021-09-14-00010 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne pour les activités de garde et d'accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapé délivré à la **SAS « AUXI'LIFE 38 »** le 14 septembre 2021 par la la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2023/5378 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Conseil Départemental de l'Isère le 22 août 2023 à la **SAS « AUXI'LIFE 38 »** ;

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne, pour les activités auprès des personnes âgées et/ou handicapées, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 14 avril 2023 par la :

SAS « AUXI'LIFE 38 »
AXEO SERVICES
23 boucle de la Ramée
38070 ST QUENTIN FALLAVIER
N° SIRET : 80955436300048

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 809554363** à compter du 8 septembre 2023**,** au nom de :

SAS « AUXI'LIFE 38 »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Téléassistance et visio assistance.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B) La structure exerce son activité sur le territoire du département de ***l'Isère*** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil Départemental conformément à la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, **à compter du 22 août 2023 :**:

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

La structure est autorisée à exercer ces activités sur les communes définies par l'arrêté n° 2023/5378 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Conseil Départemental de l'Isère le 22 août 2023.

C) La structure exerce son activité sur le territoire du département de ***l'Isère et du Rhône*** selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément de services à la personne sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 14 septembre 2021 pour une durée de cinq ans :

- Garde d'enfant de moins de trois ou de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) *.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

***Article* 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 septembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02